



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MEUSE**

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

Bureau préservation des milieux aquatiques

Arrêté inter-préfectoral N° 1938 du 8 Août 2012
portant déclaration d'intérêt général
les travaux de gestion de la Marne et de ses affluents
Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois

Le Préfet de la Haute-Marne

**La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-40 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°1194 du 26 mars 2012 nommant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette Desprez, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Meuse n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène Courcoul-Petot, Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1574 du 25 Juin 2012, portant délégation de signature à Monsieur Banderier, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2012/072 du 26 Juin 2012 de Monsieur Banderier, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier Logerot, chef du Service environnement et ressources naturelles, en matière d'administration générale ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2011 par laquelle le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois sollicite que soient déclarés d'intérêt général les travaux de gestion de la Marne et de ses affluents ;

Vu le dossier joint à la demande déposée le 23 novembre 2011, complétée le 16 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Marne en date du 7 février 2012 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 février 2012 ;

Vu les conclusions de l'enquête publique effectuée du 23 avril 2012 au 15 mai 2012 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis du service instructeur en date du 5 juillet 2012 ;

Vu l'absence de remarque formulée par le permissionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de gestion de la Marne et de ses affluents, sur le territoire des communes suivantes adhérentes au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois : Saint-Dizier, Valcourt, Moeslains, Hallignicourt, Laneuville-au-Pont, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Perthes, Villiers-en-Lieu et Ancerville (55).

Article 2 :

Le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois, désigné dans ce qui suit par « le permissionnaire », fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

Le permissionnaire organisera des réunions d'information avant la réalisation des travaux et autant que nécessaire pendant leur réalisation. Ces réunions associeront les riverains (propriétaires, exploitants agricoles), les usagers, ainsi que les représentants des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne et de la Meuse et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Les délégués des communes membres concernées par les travaux sont chargés de prévenir les riverains et exploitants. Un affichage en mairie est mis en place pour prévenir la réunion.

Le permissionnaire tiendra informé le service en charge de la police de l'eau de la tenue de ces réunions et lui transmettra un compte-rendu pour chacune d'elle.

Article 4 :

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Ils comprennent les opérations décrites dans le programme pluriannuel de gestion joint à la demande. Selon les tronçons seront menées les opérations suivantes:

- gestion de la végétation des berges, des rives et du lit des rivières (abattage, étêtage, recépage, élagage, dépressage). La mise à blanc des berges est proscrite,
- gestion des embâcles et des atterrissements,
- gestion des ouvrages (vannage, ponts et passerelles, murs et ouvrages en pierre, ouvrages divers),
- plantations d'arbres et d'arbustes,
- aménagements dans le lit ou sur les berges : mise en place de clôtures, de passages à gué, pose d'abreuvoirs aménagés, petits aménagements piscicoles.

Article 5 :

Des actions en faveur de la restauration des zones potentielles pour la reproduction du brochet devront être engagées. Le permissionnaire se rapprochera de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne, qui a réalisé un recensement complet de ces zones sur la Marne.

Dans le cadre de la gestion des ouvrages hydrauliques et dans la mesure où le permissionnaire est en droit d'intervenir; il apparaît nécessaire de remédier aux dysfonctionnements relevés sur les passes à poissons liés à un défaut d'entretien.

Article 6 :

Le permissionnaire respectera les lois et règlements relatifs à la police de l'eau et de la pêche, et demandera les autorisations nécessaires auprès du service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne, notamment pour les travaux mentionnés à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ces travaux concernent en particulier les opérations de protection de berge, d'arasement d'atterrissements ou étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.

Chaque intervention sur les atterrissements notamment, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au service en charge de la police de l'eau. Toute circulation d'engins dans le lit mineur est par ailleurs proscrite.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux ainsi que la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique.

Article 7 :

Le permissionnaire fera exécuter les travaux pour le compte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois et sous sa responsabilité.

Article 8 :

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne, ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déclaré d'intérêt général.

Article 11 :

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du début des travaux.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Valcourt, siège du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois, pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Haute-Marne et de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours d'un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les Maires des communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moeslains, Hallignicourt, Laneuville-au-Pont, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Perthes, Villiers-en-Lieu et Ancerville, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Président des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne et de la Meuse, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 8 août 2012

***Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service environnement
et ressources naturelles,***

Xavier Logerot

Bar-le-Duc, le 8 août 2012

***Pour la Préfète,
et par délégation,
La Secrétaire générale,***

Hélène Courcoul-Petot